

DECISION n° 43/ARS/2016

Portant modification de l'arrêté n°123/2013 du 15/05/2013 accordant à la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°123/2013 du 15/05/2013 accordant à la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Durieux ;

CONSIDERANT le courrier en date du 29/10/2014 de la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE demandant la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) accordée par arrêté n°123/2013 du 15/05/2013,

CONSIDERANT le courrier de l'ARS-OI en date 05/12/2014 accordant un avis favorable au projet de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) accordée à la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE par arrêté n°123/2013 du 15/05/2013,

CONSIDERANT le courrier en date du 15/02/2016 de la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE réceptionné à l'ARS-OI le 22/02/2016 informant de la mise en service de l'appareil d'IRM au 32 rue Sarda Garriga 97430 LE TAMPON,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les mots « la clinique Durieux » de l'article 1 de l'arrêté n°123/2013 du 15/05/2013 sont supprimés et remplacés par « le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (*FINESS établissement : 97 041 038 7*) installé au 32 rue Sarda Garriga 97430 LE TAMPON ».

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2016

PI Le Directeur Général

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND